

RÈGLEMENT DU CONCOURS
« MIAM MAM : *Dîner d'exception au MAM* »

ARTICLE 1^{er} : Dénomination sociale

Dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, patrimoniale, éducative et de cohésion sociale, la Ville de Troyes, domiciliée Place Alexandre Israël 10 000 Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, organise un concours « MIAM MAM : Dîner d'exception au MAM » afin de célébrer les un an de la réouverture du musée d'Art Moderne de Troyes (MAM) - collections nationales Pierre & Denise Levy.

Ce concours, gratuit et sans obligation de participation et d'achat est ouvert à toute personne physique, majeure ou mineure, Troyenne ou non Troyenne. Ne peuvent pas participer à ce concours, les agents de la Ville de Troyes ayant participé à l'élaboration dudit concours, directement ou indirectement, ainsi que le cas échéant tout membre participant à la désignation du gagnant.

ARTICLE 2 : Durée

Le concours se déroulera du mercredi 16 avril 2025 à 8h00 au lundi 16 juin 2025 à 18h00.

Le tirage au sort désignant le gagnant aura lieu au plus tard le mardi 15 juillet 2025.

La désignation du gagnant aura lieu au plus tard le mercredi 16 juillet 2025.

Le gagnant sera informé par la Direction de la communication de la Ville de Troyes via les réseaux sociaux ou par téléphone en fonction de sa participation au concours. Le nom du gagnant du concours sera affiché sur le site internet des musées de Troyes : <https://musees-troyes.com/>.

ARTICLE 3 : Principes du concours

Pour concourir, chaque participant devra :

- Sur les réseaux sociaux :
 - Suivre la page des musées de Troyes sur Facebook et Instagram :
<https://www.facebook.com/MuseesDeTroyes>
<https://www.instagram.com/museestroyes/?hl=fr>
 - Aimer le post du concours (Visuel épinglé de l'affiche « MIAM MAM »)
 - Commenter en taguant la personne avec qui ils aimeraient partager ce dîner
 - Partager le post en story pour augmenter ses chances de gagner

- Directement au musée d'Arts moderne de Troyes :
 - Remplir un bulletin papier pour les participants visitant le musée pendant la période du concours disponible en libre-service ou sur simple demande à l'accueil du musée.

Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du concours.

Toute participation incomplète, erronée ou déclaration mensongère sera rejetée et entraînera l'exclusion du concours sans que la responsabilité de la Ville de Troyes ne puisse être engagée.

De plus, la Ville de Troyes se réserve le droit sans réserve de modérer à posteriori et de ne pas valider, voir exclure du concours, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions fixées au présent règlement.

En outre, la Ville de Troyes se réserve le droit d'annuler, de mettre fin ou modifier cette opération si un risque de violation, fraude, problème technique pouvant altérer la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou la conduite du concours.

ARTICLE 4 : Sélection

L'ensemble des participations valablement déposées dans les conditions ci-avant définies seront intégrées au tirage au sort.

Le gagnant du concours sera sélectionné à l'issue d'un tirage au sort organisé par le service communication de la Ville de Troyes, en la présence d'un commissaire de justice. Le premier bulletin tiré au sort remportera l'unique lot attaché au présent concours et défini à l'article 5 du présent.

ARTICLE 5 : Dotation

Le concours est doté d'un prix, estimé à 220 euros, correspondant à un dîner d'exception pour deux personnes dans le jardin de musée d'Art moderne privatisé, en présence d'un cuisinier et accompagné d'une visite exclusive du musée après les horaires d'ouverture.

ARTICLE 6 : Attribution de la dotation

Le prix remis aux gagnants ne pourra donner lieu à aucune contestation sur sa nature ou sa valeur, ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

Le gagnant, informé dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement, se verra remettre son prix par Monsieur le Maire ou son représentant à la date convenue avec le gagnant du concours.

ARTICLE 7 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, toute personne – notamment les candidats – concernée par l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre du présent règlement, dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, de retrait de son consentement et sous certaines conditions réglementaires, du droit à l'effacement, à la portabilité et d'opposition.

ARTICLE 8 : Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître Bruno Berton, Commissaire de Justice-Huissier de Justice, 23 rue du Palais de Justice, 10 000 Troyes.

ARTICLE 9 : Acceptation

Du seul fait de leur participation au concours « MIAM MAM : *Dîner d'exception au MAM* », les participants acceptent le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté gratuitement :

- sur le site internet des musées de Troyes,
- en Mairie, à la Direction de la Communication de la Ville de Troyes aux heures ouvrables,
- sur demande écrite adressée par voie postale à l'adresse mentionnée à l'article 10.

ARTICLE 10 : Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la proclamation du nom du gagnant, à :

Mairie de Troyes, Direction de la Communication, Concours « MIAM MAM : *Dîner d'exception au MAM* », Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes.